RÈGLEMENT (CE) Nº 692/2004 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([1]),

vu le règlement (CE) nº 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2214/2003 de la Commission ([3]) a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.

(2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 15 avril 2004, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1er du règlement (CE) nº 2214/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 15 et avant le 30 avril 2004, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

([1]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

([2]) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

([3]) JO L 332 du 19.12.2003, p. 7.